

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01111

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE POUR LES
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES DE LA
ZONE INDUSTRIELLE DE MOLINA LA CHAZOTTE -
MARCHE CONCLU AVEC
EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains

CONSIDERANT la consultation relative à l'accord-cadre mono-attributaire pour les travaux d'entretien des voies ferrées de la Zone d'Activités de Molina la Chazotte, organisée par Saint-Etienne Métropole du 07/09/2023 au 04/10/2023, ayant fait l'objet d'une publicité à l'Essor Affiches et sur le site de la collectivité,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivant :

- EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES, sis 51 rue des Collières, 69800 Saint-Priest,
 - société TSO/TSO SIGNALISATION, chemin du corps de garde, 77500 Chelles,
- sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation à savoir le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'entreprise EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu avec l'entreprise EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES, sise 51 rue des Collières, 69800 Saint Priest, Siret n°383 252 608 00088, relatif aux travaux d'entretien des voies ferrées de la Zone Industrielle de Molina la Chazotte.

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le nombre de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231010-C2023011110

Date de mise en ligne : 14 novembre 2023

ARTICLE 3

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec, pour la période initiale (montant identique pour chaque période de reconduction) un minimum de 12 500 € HT et un maximum de 75 000 € HT.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget voirie sections fonctionnement et investissement.

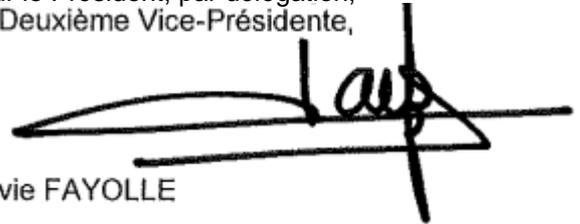
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards.

Sylvie FAYOLLE